

**LES 5 PROPOSITIONS DE LA CNA
POUR LES ETATS GENERAUX DE LA JUSTICE**



Communiqué

Les Etats Généraux de la Justice, lancés le 18 octobre 2021, sont issus du constat partagé par tous d'une « crise profonde de l'institution judiciaire » se traduisant, outre des analyses chiffrées « sans appel » en matière de délais et de qualité des décisions rendues, par une crise généralisée de confiance des justiciables à l'égard de l'institution, plus récemment encore exprimée par les magistrats eux-mêmes.

Cette **lente dégradation** des conditions dans lesquelles la justice est rendue en France est dénoncée depuis longtemps par la Confédération Nationale des Avocats, dans un contexte où les **réformes engagées depuis vingt ans, en particulier en matière procédurale, se sont avérées contre productives**, laissant des justiciables, toujours plus insatisfaits et éloignés de leurs juridictions, et des auxiliaires de justice accaparés par des difficultés techniques et économiques qui rendent impossible un exercice professionnel de conseil, de défense et d'assistance à la hauteur de l'exigence d'une justice de qualité.

C'est pourquoi, **si la Confédération Nationale des Avocats se réjouit de la vaste consultation lancée par le Gouvernement, elle déplore**, à l'instar d'autres instances représentatives, **le calendrier imposé et l'insuffisance de concertation** pour ce vaste chantier qui mérite, au-delà de l'audition « d'environ 50.000 personnes », de ménager une place prépondérante à **l'avocat, premier interlocuteur du justiciable et premier filtre de la justice**, et pas seulement une audition à distance limitée à 2 heures, tous syndicats d'avocats confondus.

Sous cette réserve, et sans aborder la difficulté structurelle de la dotation budgétaire et humaine allouée aux juridictions, déjà évoquée par l'institution judiciaire elle-même, la Confédération Nationale des Avocats soumet les **5 propositions** suivantes telles que présentées lors de l'audition du 20 janvier 2022.

La Confédération Nationale des Avocats considère qu'il s'agit d'une base de discussion pour laquelle elle se tient à disposition pour toute audition complémentaire et travail en coopération au sein du Comité institué, selon la méthode collaborative annoncée...

Karline GABORIT

Présidente



IMPÉRATIF

PROPOSITION N°1

Désigner un **Ambassadeur** de la Profession en amont du processus d'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière procédurale

Rendre obligatoire la consultation d'un groupe d'avocats référents, évolutif selon la matière visée, en amont de toute proposition de texte législatif ou réglementaire au niveau national et de tout protocole de mise en œuvre au niveau local.

PROPOSITION N°2

Clarifier et Renforcer les modes de règlement alternatifs des conflits

- 2.1 – Clarifier les modes de règlement et l'information préalable dans tous les contentieux
- 2.2 – *Garantir le caractère alternatif du règlement amiable*
- 2.3 – Créer un *Code de déontologie du médiateur*
- 2.4 – Donner force exécutoire immédiate à l'accord des parties



PROPOSITION N°3

Rétablir les bonnes pratiques et le respect mutuel entre avocats et magistrats

- 3.1 – *Réhabiliter l'avocat dans le Palais de justice*
- 3.2 – *Améliorer les outils numériques, dont le RPVA, et mettre en place une instance technique d'élaboration en commun avec la chancellerie du réseau virtuel de la Justice*
- 3.3 – Développer la *formation commune Avocats/Magistrats*

FONDAMENTAL

PROPOSITION N°4

Renforcer l'action et l'assistance des justiciables

- 4.1 – En matière civile, Rendre le procès aux parties et garantir le droit au recours effectif
 - 4.1.1 – Redonner à l'appel son caractère absolu de recours au fond
 - A) Redonner à l'appel toute son amplitude de juridiction du deuxième degré et la plénitude de sa fonction.
 - B) Sur les irrecevabilités soulevées d'office par le juge
 - C) Sur la plaidoirie
 - 4.1.2 – *Supprimer les irrecevabilités d'office de procédure*
 - 4.1.3 – Rétablir une liberté de plaider, harmonisée par le juge, selon un *protocole d'audience concerté, avec rapport d'audience généralisé*
- 4.2 – En matière pénale, Rétablir l'égalité des parties dans le procès
 - 4.2.1 – Permettre à l'avocat d'assister les victimes dès le dépôt de la plainte
 - 4.2.2 – *Accès au dossier pénal dès le stade de la GAV*
 - 4.2.3 – *Accès au dossier de la partie civile lors de l'instruction*
 - 4.2.4 – *Limitier les refus de demandes d'actes par le juge d'instruction*
 - 4.2.5 – *Supprimer la déclaration d'intention du III de l'article 175 du CPP*



OBLIGATOIRE

PROPOSITION N°5

Rééquilibrer et revaloriser le système d'aide juridictionnelle

- 5.1 – *Valoriser les montants d'indemnisation annuellement en fonction de l'augmentation des plafonds de l'aide juridictionnelle.*
- 5.2 – *Prendre en compte des frais de déplacement liés à des missions géographiquement éloignées*
- 5.3 – *Prendre en compte des frais logistiques liés aux dossiers clients*
- 5.4 – *Etendre l'aide juridictionnelle en amont des procédures judiciaires*
- 5.5 – *Réduire, voire supprimer, la TVA...*

PROPOSITION N°1

Associer en amont les avocats au processus d'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière procédurale en désignant un Ambassadeur de la profession

Une loi de procédure est faite pour garantir le respect des droits des citoyens et l'application de la règle de droit dans des conditions réalistes et satisfaisantes pour le justiciable, tant en termes d'accès à la justice, de célérité de la décision et de réponse adaptée à leur problématique.

Le dispositif actuel d'élaboration des textes ne prévoit pas, ou pas suffisamment, d'outils de mesure de faisabilité et d'impact quant aux textes envisagés. L'expérience a démontré les limites des réformes à répétition, dans de nombreux domaines du droit, qui se sont avérées inefficaces, impraticables, voire contre productives au détriment des justiciables.

Les exemples sont nombreux :

1 - Les réformes MAGENDIE n'ont servi à rien quant aux objectifs de célérité et d'efficacité des décisions rendues...

L'Arrêt de la Cour de Cassation du 13/01/22 sur le nombre limité de caractère que doit contenir la déclaration d'appel aboutissant au rejet de la demande du justiciable sans examen de son bien-fondé en est la dernière illustration en date !

En droit de la construction notamment, lorsque les dispositifs des décisions impliquant 40 parties font 3 pages et que l'on a l'obligation parallèle de viser tous les points du dispositifs, l'exercice est impossible et confine à l'absurde.

2 - Les décrets des 27 mai et 30 juillet 2020 sur l'Ordonnance de Protection, dont l'objectif est de favoriser le recours à l'OP, le simplifier et augmenter les chances d'obtenir une décision favorable pour répondre à l'enjeu d'une protection immédiate des victimes en danger.

Sans parler de la notion de danger immédiat qui fait polémique en soi, ni même de la suppression du recours à l'assignation, les dispositions techniques prévues sont irréalistes (exemple : signification de l'ordonnance fixant la date de l'audience par le juge lui-même lorsque le justiciable dépose une requête - articles 1136-3 et suivants du CPC... A-t-on déjà vu un juge appeler un huissier ???) ou imprécises et insuffisantes (moment de l'octroi de l'AJ pour les diligences de l'huissier) qui complexifient le travail du BAJ et ralentissent la procédure qui doit se dérouler en six jours...

Résultat : l'ordonnance de protection dont on voulait faciliter l'accès et l'augmentation est plus que jamais utilisée avec circonspection, sans la question de fond sur la notion de danger immédiat...

3 - A titre d'autre exemple d'un texte décidé sans la consultation des praticiens, la procédure de prise de date au fond avec la problématique du placement (deux mois et 15 jours mise en œuvre en juillet et réformée en octobre de la même année) ...

En matière de procédure, l'on pourrait multiplier les exemples d'échec de réformes conçues sans recueillir l'avis éclairé de ceux qui les appliquent.

Il en est de même au moment de promouvoir la **justice dématérialisée**, voire les plateformes de justice prédictive : on ne peut pas travailler sur ces sujets sans consulter les seuls professionnels connaissant les besoins des justiciables et leurs particularités au moyen de conceptualiser d'éventuels algorithmes (ex : critères des prestations compensatoires qui doivent impérativement tenir compte des situations particulières).

Au stade des juridictions elles-mêmes, les protocoles internes de mise en œuvre des réformes se multiplient, sans d'ailleurs revêtir l'uniformisation qui s'impose sur tout le territoire français pour garantir l'égal accès au droit (par exemple en matière d'avis aux parties sur la tentative de médiation préalable obligatoire).

Conclusion : consulter le praticien au préalable favorise la mise en œuvre d'une réforme, permet de vérifier son adéquation aux besoins des justiciables et aux contraintes des acteurs de la justice.

Rappelons que les avocats sont les premiers à mettre en œuvre ces lois et sont d'ailleurs à l'origine de toute la jurisprudence.

Ce sont des techniciens et acteurs de terrain qui, bénéficiant de leur expérience pratique, sont capables d'anticiper les conséquences directes des réformes qui peuvent impacter le justiciable, et d'exprimer leurs besoins auprès du législateur ce qui n'est pas forcément le cas des autres professionnels.

Leur intervention est une garantie de la sécurité juridique et de la diminution des contentieux.

C'est pourquoi, il est proposé de rendre obligatoire la consultation d'un groupe d'avocats référents, évolutif selon la matière visée, en amont de toute proposition de texte législatif ou réglementaire au niveau national et de tout protocole de mise en œuvre au niveau local.

Cette consultation doit garantir l'intégration des ambassadeurs de la profession dans le groupe de travail sur chaque réforme envisagée, avec un délai suffisant de concertation et de co-écriture.

Ce groupe de travail pourrait/devrait même être consulté avant même la rédaction d'une énième réforme quant à son utilité et son efficacité éventuelle. La multiplicité des réformes ne se justifie pas en effet nécessairement dans la pratique ; seules des adaptations peuvent être nécessaires pour rendre les textes en adéquation avec la réalité judiciaire.

N'oublions jamais que l'avocat est un auxiliaire (au sens actif du terme) de justice, professionnel du droit et qu'il a donc toute la légitimité pour contribuer à l'élaboration des réformes.

Clarifier et Renforcer les modes de règlement alternatifs des conflits

Si l'objectif clairement affiché de déjudiciarisation depuis une dizaine années est celui de désengorger le système judiciaire en termes quantitatifs, encore faut-il prendre la mesure qualitative de l'encouragement aux modes de règlements alternatifs des conflits auprès des justiciables.

Ils s'y perdent et n'ont pas confiance face aux pratiques multiples et à la qualité professionnelle des médiateurs sauf à rappeler le rôle fondamental de filtre que jouent les avocats depuis des années en la matière...

Les avocats sont là encore les acteurs naturels et ils se sont dotés depuis longtemps des qualifications requises par leur formation, pour éviter au justiciable les lenteurs et l'aléa d'un procès.

En matière judiciaire, le recours à un Médiateur Avocat doit s'imposer par préférence à d'autres professionnels, qui ne sont pas forcément à-même de connaître et/ou de comprendre les enjeux d'une affaire, notamment lorsqu'elle touche à l'ordre public.

Ce point est d'autant plus essentiel que dans certains cas les parties, notamment devant l'ex TI, n'ont pas d'avocat, ce qui peut aboutir à des accords contraires à la loi, irréalisables, voire pire encore, répréhensibles.

C'est pourquoi, pour renforcer l'efficacité de la médiation et garantir l'information et les droits des justiciables, les propositions sont les suivantes.

2.1 - Clarifier les modes de règlement et l'information préalable dans tous les contentieux

Il est essentiel de reprendre la liste des définitions (médiation, conciliation, arbitrage, procédure participative...), et des cas de recours préalables obligatoires qui doivent être circonscrits au « petit contentieux » pour limiter les facteurs de lenteur de la justice et proscrits en certaines matières qui doivent être redéfinies.

Enfin, l'information doit être généralisée, en particulier en droit public :

Le contentieux public est caractérisé par l'exigence d'une décision, qu'il faut parfois provoquer, ainsi que par l'existence d'un nombre important de recours préalables obligatoires (RAPO pour les intimes). Il s'agit d'une phase déterminante pour le contentieux ultérieur et qui peut souvent mettre fin au litige.

Il est essentiel que l'administration informe l'administré de la possibilité de se faire assister ou représenter par un avocat en même temps qu'elle dispense l'information sur le recours préalable obligatoire.

2.2 - Garantir le caractère alternatif du règlement amiable : seule la volonté permet de réussir une médiation, seule la tentative peut être obligatoire, et encore, pas dans toutes les matières.

L'injonction aux parties, accompagnées de leur conseil à des rendez-vous d'information sur la médiation, est une pratique qui est efficace. Une fois l'information faite, les parties restent libres d'y avoir recours ou pas.

2.3 - Créer un Code de déontologie du médiateur pour garantir la qualité et l'impartialité du médiateur

Les pratiques des médiateurs sont trop variées, parfois contestables.

La création d'un code de déontologie est nécessaire pour inciter le justiciable à recourir à la médiation en toute confiance. Cela est d'autant plus facile lorsque le médiateur est Avocat puisque ce dernier est déjà astreint à une déontologie professionnelle et en connaît les contraintes.

Par exemple, le médiateur doit pouvoir être récusé, au même titre qu'un expert, ou à tout le moins, les parties peuvent demander à changer de médiateur pour des motifs légitimes (manque d'impartialité et/ou d'indépendance) sans que cela ne remette en cause le recours à la médiation.

De la même façon, la transparence sur les honoraires et le coût de la médiation est un véritable enjeu. Les parties doivent pouvoir discuter de la rémunération au même titre qu'un expert qui soumet son évaluation au juge du contrôle.

2.4 – Donner force exécutoire immédiate à l'accord des parties

C'est le gage d'une résolution rapide du conflit et de l'incitation à recourir à la médiation plutôt qu'au procès. L'acte d'avocat a été institué, il doit être généralisé et encouragé.

PROPOSITION N°3

Rétablir les bonnes pratiques et le respect mutuel entre avocats et magistrats

Restaurer la confiance entre les avocats et les magistrats est le garant d'une justice de qualité et d'une justice de proximité.

3.1 - Réhabiliter l'avocat dans le Palais de justice

Partout, les restrictions d'accès de l'avocat au dossier pénal, les restrictions d'accès au juge pour orienter le procès ralentissent les procédures, favorisent l'incompréhension du justiciable qui ne comprend pas pourquoi l'avocat ne dispose de son dossier que quelques jours, si ce n'est le jour même, de son procès.

Les horaires d'accès et les badges, ouverts aux agents d'entretien et de sécurité jusque tardivement dans la nuit et totalement verrouillés pour les avocats sont une marque de défiance inutilement contre-productive et vexatoire pour les avocats :

- dans certaines juridictions, toutes les démarches des avocats doivent être faites avant 16heures... !
- l'information des avocats des victimes sur les plaintes classées sans suite est totalement défailante.
- L'avocat est aujourd'hui considéré non plus comme un auxiliaire de justice mais comme un justiciable : l'essentiel des démarches se fait au SAUJ (Service d'accueil unique du justiciable) et non au greffe.

Or l'avocat doit retrouver sa place au sein des palais en lui rendant les accès directs qu'il avait auparavant. L'hypocrisie des mesures de sécurité ne doit pas faire obstacle à l'accès aux services judiciaires que sont notamment les greffes.

3.2 – Améliorer les outils numériques, dont le RPVA, et mettre en place une instance technique d'élaboration en commun avec la chancellerie du réseau virtuel de la Justice

Le principe de sécurité juridique impose de mettre en œuvre une réelle cohésion RPVA/RPVJ qui n'aura d'effectivité que par un travail en commun entre les acteurs concernés.

Le RPVA doit être un outil en adéquation avec les contraintes procédurales et les contentieux.

Une nouvelle version de E BARREAU est en cours de développement par le Conseil National des Barreaux.

Cette version devra tenir compte des impératifs suivants :

- La limite actuellement de la mémoire du RPVA n'est pas admissible lorsque le cabinet a pour unique activité le judiciaire car cette mémoire est vite atteinte.

- L'impossibilité d'avoir accès à l'historique de chaque dossier est un handicap. Il devra être possible, dans la future version de E BARREAU de consulter dans chaque affaire la date et la nature de l'évènement avec les documents qui y sont attachés (assignation, constitution, conclusions, pièces...)

- Cette nouvelle version, stable sûre et finalisée doit être mise à la disposition des avocats le plus vite possible

Aucune sanction procédurale consécutive à la limitation technique des outils numériques n'est acceptable.

La récente décision de la Cour de Cassation (*Civ. 2^e, 13 janv. 2022, FS-B, n° 20-17.516*) qui juge que les chefs de jugement critiqués doivent figurer dans la déclaration d'appel (laquelle est un acte de procédure se suffisant à lui seul), qui ne peut qu'être complétée par un document faisant corps avec elle et auquel elle doit renvoyer (à la condition supplémentaire de justifier d'un empêchement technique!) est symptomatique de l'inadaptation de nos outils aux contraintes procédurales.

Si la déclaration d'appel doit contenir la totalité des griefs au jugement critiqué, il n'est pas admissible que l'espace soit limité à 4.080 caractères, ce qui est une aberration, en matière de construction par exemple.

Il est nécessaire qu'en concertation avec la Chancellerie, et afin d'éviter l'aléa d'une décision judiciaire rétroactive et génératrice de sinistres, le RPVA permette aux avocats de répondre aux contraintes procédurales dans un seul et même acte, sans prendre aucun risque.

De la même façon, l'absence d'uniformisation entre le E-BARREAU (procédures judiciaires) et TÉLÉRECOURS (juridictions administratives) impose aux avocats de maîtriser deux outils totalement différents.

Enfin OPALEX, doit être modernisé et adapté aux nouveaux terminaux utilisés dans notre exercice professionnel (téléphone portable, tablette...). Son fonctionnement doit évoluer vers plus d'instantanéité.

Les messages et documents déposés sur OPALEX ne transitent que la nuit. Faute de notification instantanée, par exemple par mail comme le fait la plateforme des experts CCECAP, l'utilisation actuelle d'OPALEX peut être une atteinte au principe du contradictoire.

Les déconnexions sur OPALEX sont par ailleurs fréquentes et imposent parfois d'attendre plusieurs minutes pour pouvoir se connecter dans un même dossier. Ce qui génère une perte de temps mais également de sérénité de l'utilisateur.

3.3 - Développer la formation commune Avocats/Magistrats :

Apprendre ensemble, c'est le seul moyen de restaurer la confiance à long terme.

Les modèles anglo-saxon et belge instaurant une période d'expérience professionnelle d'avocat obligatoire avant l'entrée dans la magistrature ne sont pas transposables en France dès lors notamment qu'aucun des corps professionnels concernés ne sont prêts à l'accepter.

Néanmoins, ces modèles doivent être source d'inspiration au moment de repenser la structuration de notre système judiciaire.

Dès lors, si personne n'est prêt pour l'institution d'une école commune, mettre en œuvre une période minimale de formation technique commune entre les avocats et les magistrats est indispensable pour améliorer la qualité de la décision rendue et son acceptation par le justiciable, ce qui :

- facilite le déroulé des procès par une approche partagée
- contribue naturellement à limiter les recours
- est un facteur de paix sociale (et donc d'économie)

Rendre le magistrat plus pragmatique, rendre l'avocat plus technique : le magistrat doit pouvoir anticiper les conséquences des décisions qu'il va rendre par une meilleure connaissance du justiciable (et de son environnement économique) pour une justice non seulement plus humaine mais également plus réaliste (en termes d'exécution), tandis que l'avocat doit pouvoir anticiper le raisonnement juridique du magistrat pour adapter son argumentation.

Les stages actuellement prévus en cabinet d'avocat ou en juridiction sont manifestement insuffisant.

Il est dès lors préconisé une période de formation commune minimum de six mois à l'issue des concours ou examens d'accès respectifs des deux professions.

Ce dispositif sera renforcé, en cours de carrière par la diffusion d'une offre de formation commune (avec une composition égalitaire avocat/magistrat), en particulier sur la mise en œuvre des réformes et l'actualité jurisprudentielle, à un rythme minimal de deux sessions par an à l'échelle nationale, transposables à l'échelle régionale.

PROPOSITION N°4

Renforcer l'action et l'assistance des justiciables

4.1.1 – En matière civile, rendre le procès aux parties et garantir le droit au recours effectif

Depuis plusieurs décennies, les conditions de mise en œuvre de la procédure civile se sont considérablement dégradées alors qu'il s'agit d'un contentieux de masse :

- **En 2018**, 2 279 484 décisions en matière civile et commerciale contre 798 886 décisions en matière pénale (selon le Ministère de la justice, « *les chiffres clés de la justice 2019* »)
- **En 2019**, 2 250 217 décisions en matière civile et commerciale contre 812 249 décisions en matière pénale (selon le Ministère de la Justice, « *les chiffres clés de la justice 2020* »).

Et pourtant, c'est dans ce contentieux que la procédure, supposée garante des droits des justiciables, s'affaiblit le plus, avec pour exemple un temps de plaidoirie toujours plus limité, voire supprimé selon les matières et l'office du juge.

Si cet affaiblissement existe, en partie, en raison de problèmes structurels tenant au budget accordé à la justice (service public « *délaissé depuis 40 ans* » pour reprendre les mots de notre premier Ministre), des solutions autres qu'économiques peuvent permettre de rendre ses lettres de noblesse à notre procédure civile.

Il convient d'urgence de rendre aux parties la maîtrise de leur procès, outre l'entièreté du droit au recours effectif. Cela commence par prendre position sur les mesures suivantes :

- **Redonner à l'appel son caractère absolu de recours au fond**
- **Supprimer les irrecevabilités d'office de procédure**
- **Rétablir la liberté de plaider, harmonisée par le juge, selon un protocole d'audience concerté, avec un rapport d'audience généralisé**

La plaidoirie est le corollaire de l'auxiliaire de justice que représente l'avocat, la voix des parties qui synthétise l'argument de leurs clients et qui est portée à l'écoute des magistrats, souvent débordés par un stock d'affaire surabondant.

Pourtant, cette liberté est dans de trop nombreuses juridictions civiles réduite, où le cas casuistique d'un magistrat limitant le temps de parole de l'avocat est devenu aujourd'hui un cas d'école de déontologie enseigné dans les centres de formation.

Dans l'intérêt tant du justiciable que de l'avocat qui le représente, cette liberté de plaider ne doit plus être occultée de la sorte, le magistrat devant respecter ce temps de parole donné, nécessaire au respect du principe du contradictoire, à la connaissance du dossier et à la compréhension par le justiciable de la décision de justice.

Ainsi, le rapport d'audience systématique favorisera la plaidoirie interactive pour faciliter et anticiper la prise de décision.

Le protocole d'audience, restaurant par principe la collégialité, organiserait :

- le déroulé général de l'audience avec des plages horaires réalistes
- les plaidoiries sur les points essentiels ou les éventuelles difficultés rencontrées, les rendant par conséquent interactives, sur le modèle de ce qui se fait déjà au Tribunal de commerce.

Dans ce même esprit et afin de donner toute sa dimension à la procédure participative qui doit prendre son essor, le protocole de mise en état des dossiers doit être repensé, en concertation avec la profession pour :

- Refonder les objectifs des conclusions (et pas seulement imposer un format d'écritures unique qui peut être irréaliste en fonction de la matière concernée)
- Réorganiser le calendrier de procédure par matière, toujours en concertation, pour que la procédure participative puisse trouver tout son sens dans les dossiers individuels

4.2 – En matière pénale, rétablir l'égalité des parties dans le procès

4.2.1 - Permettre à l'avocat d'assister les victimes dès le dépôt de la plainte :

- Filtre de qualité : l'avocat prépare la parole de la victime et facilite le travail des officiers de police
- Garantit le respect du droit à la plainte institué par l'article 15-3 du CPP

L'illustration connue et dénoncée depuis notamment le Grenelle des Violences en matière de violences intrafamiliales impose d'urgence la modification du Code de Procédure Pénale pour mettre un terme au fléau du découragement à la plainte ou des taux catastrophiques de classement sans suite.

4.2.2 - Accès au dossier pénal dès le stade de la GAV :

Il a été constaté que pour certaines affaires, l'accès au dossier était trop tardif et ne permettait pas de demander des actes d'enquête. Pour pallier cette difficulté, il serait nécessaire de permettre l'accès au dossier pénal dès la première garde à vue et permettre à l'avocat de faire des demandes d'investigations auprès des OPJ, éventuellement sous le contrôle du Procureur de la République

4.2.3 - Accès au dossier de la partie civile lors de l'instruction :

Lors de l'instruction, la partie civile n'a accès au dossier qu'à partir du moment où elle est entendue par le juge d'instruction, à savoir 4 jours ouvrables avant cette audition (article 114 du CPP).

Or, il arrive souvent dans des dossiers d'instructions que les parties civiles ne soient entendues que plusieurs mois après l'ouverture de l'information.

Il serait donc nécessaire que la partie civile ait accès au dossier, dès lors qu'elle se constitue Partie Civile auprès du Juge d'instruction, pour être pleinement partie prenante à l'instruction et pouvoir

faire des demandes d'actes utiles à la constitution ou la préservation des preuves, au regard du contenu du dossier.

4.2.4 – Limiter les refus de demandes d'actes par le juge d'instruction aux motifs manifestement dilatoires

A l'heure où l'institution même du Juge d'Instruction est remise en question au nom de l'égalité des armes, n'est-il pas urgent d'accorder aux parties (défense et partie civile) les mêmes prérogatives d'enquête que le Parquet en supprimant la faculté de refuser les demandes d'actes que les parties estiment nécessaires à l'établissement d'un fait ou d'une situation, sauf caractère manifestement abusif ou dilatoire motivé par le Juge d'Instruction dans son ordonnance de refus.

4.2.5 - Supprimer la déclaration d'intention du III de l'article 175 du Code de procédure pénale :

Ses dispositions sont les suivantes :

« III. Dans un délai de quinze jours à compter soit de chaque interrogatoire ou audition réalisé au cours de l'information, soit de l'envoi de l'avis prévu au I du présent article, les parties peuvent faire connaître au juge d'instruction, selon les modalités prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 81, qu'elles souhaitent exercer l'un ou plusieurs des droits prévus aux IV et VI du présent article ».

Outre une lisibilité des plus obscures, il serait utile de supprimer ces dispositions qui alourdissent inutilement la procédure pénale et l'instruction : le simple fait que l'avocat doit faire systématiquement une déclaration dans les quinze jours pour pouvoir simplement exercer les droits de la partie qu'il défend (observation, demande, requête) démontre le manque de confiance que le législateur a pu avoir par le passé à l'égard des avocats ainsi qu'aux droits de la défense.

Il est impératif de supprimer ce n°III de l'article 175 du Code de procédure pénale qui a pour conséquence de limiter des droits des parties sans autre justification légitime.

PROPOSITION N°5

Rééquilibrer et revaloriser le système d'aide juridictionnelle

L'insuffisance du budget alloué à la Justice et à l'aide juridictionnelle est une préoccupation essentielle des Etats Généraux de la Justice et l'augmentation des dotations est le préalable indispensable à la restructuration du système judiciaire.

A cet égard, la Confédération Nationale des Avocats rappelle sa ferme opposition à toute mesure aboutissant à un financement de l'aide juridictionnelle qui pourrait peser, même partiellement, sur la profession elle-même.

En effet, envisager le principe lui-même reviendrait à faire payer par la profession la rémunération de son propre travail.

Cette réserve étant faite, sans s'étendre sur le constat partagé par tout du caractère inadapté des sommes allouées dans le cadre des missions effectuées par les avocats, les propositions d'amélioration proposées sont les suivantes :

5.1 une valorisation des montants d'indemnisation des missions doit être mise en œuvre annuellement et elle pourrait être calculée sur l'augmentation des plafonds pour bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

5.2 une prise en compte des frais de déplacement liés à des missions géographiquement éloignées en constante augmentation :

- l'assistance lors de la garde-à-vue en matière pénale
- l'élargissement de la postulation à des zones géographiques plus étendues, en matière civile,
- l'assistance obligatoire de l'avocat lors des signatures de convention de divorce par consentement mutuel imposant le déplacement de l'une des parties, parfois à plusieurs dizaines de kilomètres, voire davantage.

Ces coûts complémentaires ne doivent pas peser sur l'avocat acceptant d'intervenir au titre de l'aide juridictionnelle et l'indemnisation doit être modulée en conséquence.

Pour prendre en compte cela, il est proposé : d'une part, de faire apparaître une prise en charge, forfaitaire ou réelle, des dépenses de déplacements, soit au kilomètre réel, soit à partir d'un certain kilométrage et d'autre part, de forfaitiser annuellement une dépense, en lien avec l'activité libérale, exercée par l'avocat, à l'aide juridictionnelle, un peu à l'image du forfait kilométrique ou des frais forfaitaires déduits fiscalement. A cet égard, il peut être mis en place une gratification supplémentaire annuelle pour tenir compte du travail accompli dans le cadre de l'aide juridictionnelle ou inversement une franchise d'impôts sur tout ou partie du chiffre d'affaires, réalisé avec l'aide juridictionnelle.

5.3 La prise en compte des frais logistiques de constitution et de communication des dossiers clients

La constitution des dossiers suppose également de réaliser de très nombreuses photocopies et certaines procédures comprennent de nombreux incidents qui accroissent le travail et nécessitent la mise en œuvre de dépenses et de frais.

5.4 l'extension de l'aide juridictionnelle en amont des procédures judiciaires

De nombreuses missions préalables sont indispensables aux justiciables et ne sont actuellement pas couvertes par une allocation financière :

- la consultation préalable, les tentatives de règlement amiable des conflits représentent un travail considérable contribuant à l'objectif de désengorgement des tribunaux : ces missions doivent être valorisées.

Si l'on veut favoriser les modes de règlement alternatifs des conflits pour désengorger la justice, encore faut-il garantir l'égal accès des plus défavorisés à ces modes de règlement. L'aide juridictionnelle n'est, la plupart du temps pas prévue en amont du procès et lorsqu'elle est prévue dans le procès, elle est insuffisamment évaluée pour garantir une médiation de qualité.

- les démarches d'accompagnement en matière pénale, lors de la plainte pour les victimes, pour la consultation des dossiers pour les prévenus sont des apports qualitatifs au soutien des justiciables et contribuent au principe fondamental de l'égalité d'accès à la justice. Ces missions doivent être valorisées.

- au même titre se pose la question de la valorisation des interventions d'autres auxiliaires de justice, au titre du procès équitable et de l'égalité des justiciables : l'établissement des constats d'huissiers, et pourquoi pas des rapports d'enquête privées sont autant de données fondamentales dans l'effectivité du droit à la preuve, reconnu par toutes les juridictions.

5.5 Une réduction, voire une suppression de la TVA peut également être envisagée

(avec augmentation proportionnelle de l'unité de valeur pour le Territoire de Guyane, actuellement en franchise de TVA) ce qui permettrait de compenser pour partie la nécessaire augmentation des budgets alloués tout en revalorisant les activités juridictionnelles.